

12  
juin  
2024

## **Arrêté** **fixant les taxes journalières des bénéficiaires de** **prestations des institutions sociales et le montant laissé à** **disposition pour leurs dépenses personnelles**

État au  
1<sup>er</sup> janvier 2024

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006<sup>1)</sup> ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007<sup>2)</sup> ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007<sup>3)</sup> ;

vu la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LInCA), du 2 novembre 2021<sup>4)</sup> ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

*arrête :*

**Article premier** Les taxes journalières des institutions sociales reconnues par le Conseil d'État ou par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) sont fixées comme suit :

Pour les prestations d'hébergement :

a) Fondation Foyer Handicap	Fr. 138.-
b) Fondation Alfaset	Fr. 138.-
c) Fondation Les Perce-Neige	Fr. 138.-
d) Fondation Addiction Neuchâtel	Fr. 138.-
e) Fondation Ressource	Fr. 138.-
f) Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales :	
- Hébergement avec accompagnement socio-éducatif intensif	Fr. 138.-
- Hébergement avec accompagnement socio-éducatif de base	Fr. 80.-
g) Autres placements au sein du canton	Fr. 138.-
h) Placements hors canton	Fr. 128.-

FO 2024 N° 24

1) RS 831.30

2) RSN 820.30

3) RSN 820.301

4) RSN 820.22

i) Prestations de centre de jour

Fr. 35.-

**Art. 2** <sup>1</sup>Le montant laissé à la disposition des bénéficiaires de prestations pour leurs dépenses personnelles est fixé à 4'320 francs par année.

<sup>2</sup>Le montant laissé à la disposition des bénéficiaires de prestations placés en institution CIIS des domaines A et D pour leurs dépenses personnelles est fixé conformément à l'Arrêté fixant le montant des dépenses personnelles laissé à disposition des pensionnaires au bénéfice de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement médico-social (EMS) autorisé au sens de la loi de santé.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup>Il remplace et abroge l'arrêté fixant les taxes journalières des bénéficiaires de prestations des institutions sociales et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles, du 25 mai 2020<sup>5)</sup>.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>5)</sup> FO 2020 N° 22